



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

CG/CR/2025-70

Le Maire de la Commune de Cramant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R.417,3,

VU le Code de la Voirie Routières,

VU la demande en date du 18 juillet 2025 présentée par l'entreprise SAS KLEIN Père et Fils demeurant 2 rue du Pinot Meunier – ZA « la Cerisière » - 51530 MARDEUIL sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage, dans le cadre de travaux de réfection des gouttières au pourtour de l'église, rue Saint-Gibrien dans la Commune de Cramant.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ces travaux il a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public, rue Saint-Gibrien, au pourtour de l'église.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAS KLEIN Père et Fils est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine public à compter du 21 juillet 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux :

- Rue Saint-Gibrien au pourtour de l'église.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit à hauteur du chantier. Seuls les véhicules d'intervention, ainsi que les services de secours ou des services techniques sont autorisés à stationner le temps des travaux.

L'accès à l'église devra être conservée. L'entreprise devra préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap et ne pourra pas travailler pendant une cérémonie religieuse. Les piétons devront être déviés sur le trottoir d'en face.

Article 3 : La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS KLEIN Père et Fils.

Article 4 : Aucun stockage des matériaux ne sera toléré sur le Domaine Public.

Article 5 : L'entreprise SAS KLEIN Père et Fils devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur du chantier.

Article 6 : Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra être consulté à tout moment.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, ou tout agent de la Commune régulièrement assermenté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cramant, le 21 juillet 2025

Le Maire,
Claude GÉRALDY

